

nir ou d'atteindre un niveau élevé et stable dans le volume des échanges et de l'emploi et de prévenir ou combattre les dangers de l'inflation, prendra telles dispositions en son pouvoir afin d'instaurer ou de maintenir la stabilité de sa monnaie et l'équilibre de ses finances, ainsi qu'un taux de change approprié, et d'une manière générale la confiance dans son système monétaire.

Article 8

Les Parties Contractantes utiliseront de la façon la plus complète et la plus rationnelle la main-d'œuvre disponible.

Elles s'efforceront de réaliser le plein emploi de leur main-d'œuvre nationale et pourront avoir recours à la main-d'œuvre disponible dans le territoire de toute autre Partie Contractante. Pour ce dernier cas, elles prendront d'un commun accord les mesures nécessaires pour faciliter le mouvement et assurer l'établissement des travailleurs dans des conditions satisfaisantes au point de vue économique et social.

D'une manière générale, les Parties Contractantes coopéreront en vue de réduire progressivement les obstacles au libre mouvement des personnes.

Article 9

Les Parties Contractantes fourniront à l'Organisation toutes les informations que celle-ci pourrait leur demander en vue de faciliter l'accomplissement de ses tâches.

TITRE II

ORGANISATION

Article 10

MEMBRES

Sont Membres de l'Organisation les Parties à la présente Convention.

and stable level of trade and employment and for avoiding or countering the dangers of inflation, take such steps as lie within its power to achieve or maintain the stability of its currency and of its internal financial position, sound rates of exchange and, generally, confidence in its monetary system.

Article 8

The Contracting Parties will make the fullest and most effective use of their available manpower.

They will endeavour to provide full employment for their own people and they may have recourse to manpower available in the territory of any other Contracting Party. In the latter case they will, in mutual agreement, take the necessary measures to facilitate the movement of workers and to ensure their establishment in conditions satisfactory from the economic and social point of view.

Generally, the Contracting Parties will co-operate in the progressive reduction of obstacles to the free movement of persons.

Article 9

The Contracting Parties will furnish the Organisation with all the information it may request of them in order to facilitate the accomplishment of its tasks.

PART II

THE ORGANISATION

Article 10

MEMBERSHIP

The Members of the Organisation shall be the Parties to the present Convention.